

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION II

ROUTE 1

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

<u>Points au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points aux Philippines</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Trois points	Tout point ou tous points

Notes:

1. Les points aux Philippines peuvent être servis séparément ou à titre de co-terminal sans privilège d'escale entre les points aux Philippines. Les points aux Philippines peuvent être changés à chaque saison de l'IATA, sauf si les autorités aéronautiques des Philippines conviennent d'un délai plus court.

2. Les droits de transit et d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points aux Philippines en ce qui a trait au trafic à destination et en provenance des points au-delà.

3. Les points intermédiaires ou les points au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent au Canada. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être changés moyennant préavis d'au moins dix (10) jours aux autorités aéronautiques des Philippines lorsque seuls les droits de transit sont exercés, et à chaque saison de l'IATA lorsque les droits de la cinquième liberté sont exercés, sauf si les autorités aéronautiques des Philippines conviennent d'un délai plus court.

4. Des droits de la cinquième liberté peuvent être exercés entre des points intermédiaires en Asie (à l'est de l'Inde et au nord de l'Australie) et des points aux Philippines (sauf entre des points en Corée et Manille) et entre des points aux Philippines et des points au-delà en Asie (à l'est de l'Inde et au nord de l'Australie). Les droits de la cinquième liberté ne peuvent être exercés que sur au plus deux (2) secteurs de routes simultanément. La fréquence de l'exercice des droits de la cinquième liberté sur chaque secteur de route est limitée à au plus quatre (4) vols par semaine dans chaque direction. Le trafic de la cinquième liberté transporté sur chaque secteur de route est limité à au plus cinquante pour cent (50 %) de la capacité de l'aéronef utilisé sur ce secteur de route, calculé sur une base annuelle.